



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu



Réunion du :	Lundi 17 novembre 2025 en visio
Président :	M. Anthony RINGEVAL
Présents :	MM. Nathan LARDIER - Mathieu MUSTAR
Excusés :	MM. Henry MACIUSZCZAK - Edouard MORGANTI - Loïc MOUTON

Examen de 4 réserves techniques reçues.

La section Lois du Jeu de la Commission des Arbitres profite de ce PV pour indiquer aux clubs et aux arbitres qu'elle se tient à leur disposition en cas de questions relatives aux Lois du Jeu du football.

Journée du 5 octobre 2025

1) Match de Seniors D4 - SC Asbca 1 - Atrebate Fc 1

Score final 2-4.

Réserve technique déposée à la 80ème minute par le capitaine du SC Asbca 1.

1- Intitulé de la réserve

“Motif de la réserve technique : mauvaise application de la Loi numéro 15 du jeu (touche). À la 80ème minute du match, sur une remise en jeu effectuée par l'équipe adverse, l'arbitre a sifflé une mauvaise exécution de la touche (signal gestuel indiquant "mauvaise touche") puis a redonné la touche à la même équipe. Cette décision constitue une mauvaise application de la loi du jeu numéro 15, qui stipule clairement : "si une touche n'est pas exécutée correctement, la touche est accordée à l'équipe adverse." Loi 15_IFAB/FFF_Saison 2024-2025 L'action issue de cette mauvaise remise en jeu a conduit directement à un but en faveur de l'équipe adverse. Nous considérons dès lors que cette situation relève d'une erreur d'application des lois du jeu et non d'une simple erreur d'appréciation, rendant notre réserve technique recevable conformément à l'article 142 du règlement des championnats du District Artois. A noter que la réserve a été notée sans que l'arbitre principal n'appelle l'assistant le plus proche.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que selon le rapport de l'arbitre de la rencontre susmentionnée, l'arbitre a sifflé pour indiquer à l'exécutant le lieu de la rentrée de touche avant que l'exécutant ne lance le ballon,
- Attendu que l'arbitre a donc sifflé alors que le ballon n'était pas encore en jeu, et que conformément aux Lois du Jeu, la rentrée de touche est restée en faveur de l'équipe bénéficiaire,
- Attendu donc qu'aucune erreur d'application des Lois du Jeu n'a été commise sur cette situation,
- Attendu qu'après cette rentrée de touche, le jeu a repris et un but a été marqué ensuite ; et ce n'est qu'après que le but a été marqué que l'équipe a manifesté son souhait de déposer une réserve technique,
- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu, ce qui est le cas ici,
- Attendu que la réserve technique aurait dû être posée avant l'exécution de la rentrée de touche qui est la décision contestée,
- Attendu qu'en l'espèce les formalités requises par l'article 146 précité n'ont pas été respectées,
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**,
- Considérant qu'aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre n'a pu être apportée,
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme et non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Droits conservés.

2) Match de Seniors D4 - Souchez Scal 1 - Angres Es 2

Score final 2-3.

Réserve technique déposée après-match dans le vestiaire arbitre par le capitaine de Souchez Scal 1.

1- Intitulé de la réserve

“Lors de la 2e mi-temps, monsieur l’arbitre met un carton rouge à un joueur adverse qui a insulté l’arbitre central. Celui-ci siffle la fin du match (3 coups de sifflets), puis après 5 min décide de reprendre finalement le match à notre étonnement.

De plus, quelques instants plus tard lors d’une échauffourée entre deux joueurs, les 2 prennent carton jaune mais l’arbitre décide d’enlever le carton au numéro 3 de Angres afin qu’il ne prenne pas carton rouge. Or, le 2e carton avait déjà été sorti.

Nous déposons donc une réserve technique.

Cordialement CSAL Souchez capitaine Clément F.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l’article 146 des Règlements Généraux prévoit que pour être recevable la réserve technique doit être déposée avant la reprise du jeu lorsque la décision contestée a occasionné un arrêt de jeu ou à l’arrêt de jeu suivant lorsque ce n’est pas le cas,
- Attendu qu’en l’espèce les formalités requises par l’article 146 précité n’ont pas été respectées,
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**,
- Attendu que la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2025-2026 autorise un arbitre à modifier sa décision dès lors que le jeu n’a pas encore repris, ce qui était le cas dans les deux situations faisant l’objet de la réserve technique,
- Attendu qu’il n’est donc pas du rôle de la Section de contrôler l’exactitude matérielle des faits observés par l’arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d’une interprétation subjective d’un fait de jeu, puisqu’elle se limite à l’analyse du respect des Lois du jeu,

- Attendu donc qu'aucune erreur d'application des Lois du Jeu n'a été commise sur cette situation,
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Droits conservés.

Journée du 2 novembre 2025

3) Match de Seniors D3 - Mazingarbe Jf 1 - Grenay Us 1

Score final 2-2.

Réserve technique déposée à la 85ème minute par le capitaine de Mazingarbe Jf 1.

1- Intitulé de la réserve

“Je soussigné M. Julien capitaine de Mazingarbe souhaite porter réserve technique car il y avait coup de pied de but pour Grenay et Mr l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre pour Grenay .”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu occasionné par la décision contestée, en présence du capitaine adverse et de l'assistant officiel concerné selon le rapport de l'arbitre de la rencontre,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146 ont été respectées,
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**,
- Attendu que selon le rapport de l'arbitre, le ballon était en jeu au moment où l'arbitre a sifflé pour aller adresser un avertissement pour désapprobation à l'encontre de l'officiel de Mazingarbe situé dans sa zone technique,

- Attendu que cet avertissement est mentionné dans le courrier le club et dans le rapport de l'arbitre, mais n'apparaît pas sur la feuille de match informatisée,
- Attendu que cette situation aurait dû être sanctionnée d'un coup franc indirect sur la ligne de touche, à l'endroit le plus proche de l'officiel averti, en faveur de l'équipe de Grenay,
- Attendu que l'arbitre de la rencontre a commis une erreur d'application des Lois du Jeu,
- Attendu qu'il appartient à la Section des Lois du Jeu de vérifier si la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve susmentionnée constitue une faute technique, c'est-à-dire au sens de l'article 146 des Règlements généraux de la FFF « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu », ayant une incidence sur le résultat final de la rencontre,
- Attendu que la décision aurait dû bénéficier à l'équipe de Grenay, et non à l'équipe plaignante, et que selon l'avis de la Section des Lois du Jeu, sur la base des pièces versées au dossier, elle n'a pas impliqué d'incidence ni sur le déroulé de la rencontre ni le résultat final,
- Attendu donc que, cette réserve technique ne peut pas prospérer, en l'absence de faute technique au sens des Règlements généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre n'a pu être apportée,
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour rétablir l'avertissement de l'entraîneur de Mazingarbe,**
- Droits conservés.

Journée du 9 novembre 2025

4) Match de Seniors D5 - St Nicolas Arras SC 3 - Hénin Stade 2

Score final 2-3.

Réserve technique déposée à la 88ème minute par le capitaine de St Nicolas Arras SC 3.

1- Intitulé de la réserve

“Je soussigné M. Jean-Philippe capitaine de St Nicolas dépose une réserve technique sur erreur d'arbitrage à la 88ème. Coup franc qui aurait dû être sifflé dans la surface et qui a été tiré hors surface. Le numéro 5 adverse met un ballon en retrait sur le gardien qui saisit le ballon des mains.”

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier et audition de l'arbitre joint par téléphone,

Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu occasionné par la décision contestée, en présence des deux arbitres assistants, mais sans la présence du capitaine adverse, selon le rapport de l'arbitre de la rencontre,
- Attendu que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club de St Nicolas Arras SC, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146 ont été respectées,
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**,
- Attendu, que selon le rapport de l'arbitre, le gardien de but se saisit du ballon des mains en dehors de sa surface de réparation, et qu'un coup franc direct est accordé à l'équipe de St Nicolas Arras SC,
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu,
- Attendu donc qu'aucune erreur d'application des Lois du Jeu n'a été commise sur cette situation,
- Considérant qu'aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre n'a pu être apportée,

- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :

Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de séance :

Mathieu MUSTAR